

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

ARRETE

N° 961420 du 29 JUIL. 1996 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée le 16 octobre 1995 par le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne dont le siège social est 1 rue des Orphelins à 68200 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de valorisation de résidus urbains à SAUSHEIM ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 322 B4, 2910.A et 167.C de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 15 janvier 1996 15 février 1996 ;

VU les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de SAUSHEIM, RIXHEIM, ILLZACH et BALDERSHEIM et des Services Techniques ;

VU le rapport du 15 mai 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du 6 juin 1996 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

I - GENERALITES

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées sur le site de SAUSHEIM, par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'agglomération mulhousienne dont le siège social est à MULHOUSE, 1 rue des Orphelins.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant:

RUBRIQUE	INTITULÉ	OBJET	RÉGIME
322	ORDURES MÉNAGÈRES ET AUTRES RÉSIDUS URBAINS (Stockage et traitement des)		
	A - station de transit	Mâchefers	Autorisation
	B 4 - traitement : incinération	Ensemble des installations	Autorisation

2910	COMBUSTION A - lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange des gaz de pétrole liquéfiés : 1. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Brûleurs propane P = 32 MW	Autorisation
167	DÉCHETS INDUSTRIELS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES C - traitement ou incinération	Déchets industriels banals	Autorisation

La capacité nominale de l'installation d'incinération sera de 21 tonnes de déchets par heure.

L'installation comprendra deux fours à lit fluidisé rotatif de 10,5 t/h et pourra incinérer 135 000 tonnes par an de résidus urbains et déchets contaminés et 13 200 tonnes par an de boues de station d'épuration.

La capacité de stockage maximale de déchets sera de 12733 m³.

Les déchets admis sont:

- les ordures ménagères, telles que définies dans la circulaire n° 8179 du 21 octobre 1981 du ministère de l'intérieur ;
- les déchets banals assimilables aux ordures ménagères, y compris ceux provenant d'établissements industriels, commerciaux, ou d'installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- les déchets hospitaliers contaminés dont sont exclus:
 - les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés,...
 - les produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
 - les déchets mercuriels,
 - les déchets radioactifs,
 - les pièces anatomiques et cadavres animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.
- les boues de station d'épuration urbaine.

L'exploitant vérifiera que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

Les résidus urbains proviendront des :

- SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne,
- SIVOM de SIERENTZ,
- SITCOM de FERRETTE,
- SIVOM des Trois Frontières,
- District des Trois Frontières,
- SIVOM de Rhin Sud
- District de Quatelbach.

et de tout secteur du département qui y serait rattaché dans le cadre du Plan Départemental des déchets ménagers.

Les déchets hospitaliers proviendront des établissements hospitaliers des Communes du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne.

Les boues de station d'épuration proviendront principalement de la station d'épuration de l'agglomération Mulhousienne ; elles pourront provenir d'autres installations d'épuration du secteur précité dans la limite des quantités admissibles dans l'installation.

L'installation pourra accepter après accord de l'administration des déchets d'origine différente si elle dispose de capacité inutilisée, si les autres unités du département sont saturées, ou en cas de force majeure constatée par l'administration.

Les installations, visées dans le tableau ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains et aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant la cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et accomplira les formalités prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**ARTICLE 7 - CARACTÉRISTIQUES DE CHEMINÉES**

Les effluents gazeux seront rejetés par deux cheminées dont les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

HAUTEUR DE LA CHEMINÉE (M)	DIAMÈTRE AU DÉBOUCHÉ (M)	VITESSE D'ÉJECTION (M/S)
40	1,4	14,4

ARTICLE 8 - SEUILS DE REJET

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère après passage dans l'électrofiltre, les tours de lavage et les venturis électrofiltrants devront respecter les valeurs maximales suivantes:

PARAMÈTRE	CONCENTRATION (mg/Nm ³)	DÉBIT MASSIQUE HORAIRE (g/h)
Poussières totales	10	1 302
Acide chlorhydrique (HCl)	10	1 302
Acide fluorhydrique (HF)	1	130
Anhydride sulfureux (SO ₂)	50	6 508
cd + Hg (particules et gazeux)	0,1	13
Métaux lourds Pb + Cr + Cu + Mn + Ni + As	0,5	65

.../...

Nox	150	19 524
Composés organiques exprimés en Carbone total	20	2 604
Dioxines et furanes	0,1 . 10 ⁻⁶	0,013

Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en mètres cubes par heures rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission fixées aux articles 8, 9 et 11 sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaire, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaire de 11 p. 100, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaire de 9 p. 100 après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'INCINÉRATION

Les conditions d'incinération en terme de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

Les gaz de combustion ne devront pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 90 p. 100 de toutes les mesures effectuées sur une période de vingt-quatre heures, plus de 150 mg/Nm³. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

L'installation sera équipée de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850° C. Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

ARTICLE 10 - IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA SECTION DE MESURE

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NF X44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussière, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optiques).

ARTICLE 11 - PÉRIODES DE PANNES OU D'ARRÊTS

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article 8 devront être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à quatre vingt seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm^3 et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion doivent être respectées.

ARTICLE 12 - AUTO-SURVEILLANCE

1. Combustion

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 9, est mesurée et enregistrée en continu.

A la mise en service, une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitations les plus défavorables envisagées.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Gaz rejetés

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies à l'article 8. La connaissance de la teneur en vapeur d'eau, nécessaire pour vérifier le respect des dispositions de l'alinéa précédent, sera mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées seront conformes aux normes françaises en vigueur.

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique seront mesurées et enregistrées en continu.

Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 p. 100 la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

ARTICLE 13 - DÉCHARGEMENT DES RÉSIDUS URBAINS

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt quatre heures au plus tard après leur arrivée, la fosse doit pouvoir être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

III - DECHETS

ARTICLE 14 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DÉCHETS ISSUS DE L'INCINÉRATION

14.1. Principes généraux :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

14.2. Caractéristiques des déchets issus de l'incinération :

Les déchets résultant de l'exploitation normale des installations seront constitués :

- de mâchefers déferrailés
- de ferrailles
- de scories sous chaudières
- de scories sous cyclones
- de cendres sous électrofiltres
- de résidus de déchloration

14.3. Stockages :

Les différents types de déchets doivent être stockés séparément et déposés dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et mettant à l'abri de l'eau de pluie.

14.4. Transport :

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

14.5. Elimination :

14.5.1. Ferrailles :

Elles seront stockées sous abri et seront valorisées.

14.5.2. Cendres sous électrofiltres et résidus de déchloration :

Les résidus de déchloration, déshydratés par filtre-pressé, seront stockés dans des bennes abritées dans le bâtiment de traitement des eaux. Ils seront éliminés dans des installations de stockage de déchets industriels ultimes dûment autorisées.

14.5.3. Autres résidus:

L'exploitant procédera à une évaluation de la qualité des mâchefers déferrailés, des scories sous chaudières et scories sous cyclones.

Le programme d'évaluation comprendra une 1^{ère} série initiale d'analyses, nécessaires à la détermination de la destination des résidus, qui sera réalisée pendant un semestre de référence après le démarrage de l'exploitation.

Le plan de l'organisation de la campagne initiale de caractérisation sera transmis pour avis à l'administration.

Les analyses seront réalisées pour chaque résidu brut pris séparément: mâchefers déferrailés, cendres sous chaudières et cendres sous cyclones, et comprendront:

- un test de potentiel polluant effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210, tel que défini à l'annexe II de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994

- une analyse systématique en teneurs sur résidus bruts pour Zn, Pb, Hg, Cd, As et Cr selon les méthodes décrites dans la circulaire ministérielle du 10 janvier 1996.

Ces analyses pourront être réalisées par un laboratoire associé ou par l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'autosurveillance. Un nombre significatif d'analyse devra être réalisé par des organismes tiers compétents. Les résultats des analyses seront comparés avec les valeurs définies par les deux circulaires susvisées.

La synthèse de la campagne initiale d'analyses sera transmise à l'administration dans un délai de 9 mois après le démarrage de l'exploitation.

Après la campagne initiale, des analyses mensuelles permettront de contrôler les caractéristiques des résidus produits.

La fréquence d'analyses de ces scories pourra être modifiée ultérieurement d'après les résultats d'analyses.

Les résidus seront éliminés conformément à la circulaire du ministère de l'environnement du 10 janvier 1996.

IV - POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 15 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX

15.1. Prélèvement et consommation -

L'eau utilisée à des fins industrielles sera prélevée dans la nappe phréatique à l'aide d'une pompe immergée, de capacité unitaire de 60m³/heure.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, chacun des puits de captage devra être équipé d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'eau potable à usage sanitaire sera prélevée sur le réseau de distribution publique.

Les réseaux eau potable et eau industrielle seront indépendants. Les ouvrages seront conçus, réalisés et exploités de manière à préserver en toutes circonstances l'intégralité de la ressource en eau.

.../...

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression contrôlable dans les conditions fixées à l'article 16.3. du Règlement sanitaire départemental. Les eaux de process seront également isolées dans les mêmes conditions du réseau interne à usage sanitaire. Ces dispositifs feront l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant mettra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvements d'eau (eau potable et eau industrielle) seront munies de compteurs volumétriques agréés.

15.2. Traitement des effluents industriels :

Les diverses eaux résiduaires (effluents du laveur, eaux de ruissellement souillées, fractions aqueuses des déchets) sont collectées puis traitées.

Le rejet général des eaux industrielles et des eaux sanitaires sera effectué dans le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration du SIVOM Mulhousien; ce rejet fera l'objet d'une convention entre l'exploitant et le SIVOM.

Quelles que soient les dispositions retenues par l'industriel pour le traitement, les eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration, présenteront les caractéristiques suivantes:

Débit	< 250 m ³ /jour
Température	< 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
hydrocarbures	< 20 mg/litre
DCO	< 1200 mg/litre
MES	< 2000 mg/litre
métaux lourds totaux	< 15 mg/litre
Chrome hexavalent	< 0,1 mg/litre
Cadmium	< 3 mg/litre
Plomb	< 1 mg/litre
Mercure	< 0,1 mg/litre
Phénols	< 1 mg/litre
Cyanure libre	< 1 mg/litre
Arsenic	< 0,05 mg/litre
Fluorure	< 15 mg/litre
Azote total Kjeldhal	< 150 mg/litre

VI - Bruit**ARTICLE 16 - BRUIT**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considérera qu'il y a nuisance si simultanément l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à:

- 5 dB(A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches jours fériés
- et si le bruit en limite de propriété dépasse :

Horaires	Période				
	6h00	7h00	20h00	22h	6h
Niveau sonore limite admissible	60	65	60	55	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent $L_{a,q}$.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus:

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII - CONTROLES

ARTICLE 17- CONTRÔLES PÉRIODIQUES :-

17.1 Principes généraux:

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

17.2 Contrôle des rejets atmosphériques :

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés à l'article 8 ci-dessus, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total) sera effectuée au moins une fois par an et par four, par un organisme extérieur à l'exploitant.

Un bilan complet sera effectué après mise en service des installations de traitement des fumées.

De plus, une analyse des polluants mentionnés à l'article 8 ci-dessus sera réalisée en périphérie du site avant et après la mise en service de l'usine. L'emplacement des points de contrôle sera décidé après accord de l'inspecteur des Installations Classées.

Une campagne de mesure de dioxines et de furanes sera effectuée au démarrage par un organisme spécialisé, selon la norme européenne CEN/TC 264.

Indépendamment de ces contrôles, l'inspecteur des installations classées pourra demander que soient réalisées des analyses complémentaires des effluents gazeux ou que la périodicité des analyses soit augmentée.

17.3 Contrôle des rejets d'eaux résiduaires :

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires (eaux industrielles et eaux pluviales) seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès à toute époque, à ces dispositifs aux agents du service chargé de la Police des Eaux, et à l'inspection des installations classées.

Il pourra être procédé, par l'inspection des installations classées ou par le service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents industriels et dans les eaux pluviales après traitement et à leur analyse par un laboratoire agréé à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à 4 par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Les rejets d'eaux industrielles et de refroidissement feront l'objet d'un contrôle continu du débit, de la température et du pH.

L'exploitant réalisera trimestriellement un contrôle sur 24 heures des rejets d'eaux résiduaires. Ce contrôle portera sur les paramètres fixés à l'article 15.2. pour les eaux industrielles.

17.4 Contrôle des émissions de bruit :

Des contrôles du respect des niveaux acoustiques fixés à l'article 16 ci-dessus pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

17.5 Contrôle des conditions d'élimination des déchets :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédant et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexes 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Une analyse au moins trimestrielle de différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme NF X 31.210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

17.6 Contrôle de la qualité des eaux souterraines :

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines en aval du site, sera assuré. Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, la fréquence et le type d'analyses devront être proposés à l'inspection des installations classées pour avis, dans un délai d'un mois après le démarrage de l'usine.

17.7 Transmission des résultats :

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre, le récapitulatif des différents contrôles prévus dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police des eaux (respectivement à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier ainsi que les échéanciers correspondants.

VIII - SECURITE - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 18 - INSTALLATION ÉLECTRIQUES -

Les installations électriques, ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

ARTICLE 19 - SÉCURITÉ INCENDIE -

19.1. Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés.

L'usine sera pourvu d'extincteurs adaptés et suffisants pour l'extinction d'un début d'incendie. De plus, pour les besoins d'extinction d'incendies sur le site, trois poteaux incendie normalisés (PI) de diamètre 150 mm devraient être implantés dans un rayon de 100 m. Deux d'entre eux devront fonctionner simultanément. Un forage sera équipé d'une pompe d'un débit de 60m³/h et une cuve de stockage d'un volume de 120 m³ sera installée. L'emplacement de cette cuve sera décidé après accord du Service Départemental Incendie et Secours.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention rapide des secours, une voie d'accès pompiers rendant accessibles les niveaux de stockage de déchets et de fond de fosse aux engins de secours devra être assurée.

19.2. Plan d'intervention :

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation, les effectifs effectués, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours de la ville de MULHOUSE.

IX - DECHETS HOSPITALIERS

ARTICLE 20 - INCINERATION DE DÉCHETS CONTAMINÉS -

20.1. Transport

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos et à fonds étanches, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés.

Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

20.2. Conditionnement imposé pour l'acceptation des déchets contaminés

Les déchets contaminés ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients qui devront, par ailleurs, être facilement incinérables, feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets voire du lot concerné.

20.3. Stockage et manutention

Le transit des déchets contaminés par la fosse de stockage des résidus urbains est interdit.

Les déchets sont incinérés 24 heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un local fermé prévu à cet effet, qui sera périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés dans un local distinct prévu à cet usage.

20.4. Introduction dans le four

Les déchets sont introduits immédiatement sans manipulation humaine, dans le four, par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. Toute détérioration des récipients devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eaux, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée.

20.5. Exploitation

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le PCI.

Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10%, afin que le PCI résultant du mélange avec les ordures ménagères reste dans la fourchette pour laquelle le four d'incinération a été construit.

20.6. Combustion

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

L'installation devra donc être équipée d'appareils de mesure en continu de la température, du monoxyde de carbone et de l'oxygène. Un système automatique ne devra autoriser l'enfournement que si :

- la température de l'ensemble des gaz de combustion, contrôlée en continu, est supérieure à 850° C,

- la teneur en CO est inférieure à 80 mg/Nm³ sur gaz humide à 7% de CO₂ ou 11% de O₂.

Dans le cas où les conditions de référence choisies reposeront sur les pourcentages en CO₂, un analyseur en continu du CO₂ devra également être installé.

Par ailleurs, la teneur en imbrûlés dans les mâchefers est limitée en permanence à 3%. Cette teneur sera vérifiée au moins trimestriellement.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction de déchets hospitaliers dans le four, et la température du four au moment de leur incinération.

Ces données seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

20.7. Contrôle des circuits d'élimination

Tout déchet contaminé arrivant à l'usine d'incinération d'ordures ménagères doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985.

Par ailleurs, au début de chaque trimestre, un récapitulatif de l'élimination des déchets contaminés conforme au modèle figurant à l'annexe 4-3 de cet arrêté ministériel devra être envoyé au service chargé du contrôle de cette usine au titre des installations classées.

Enfin, une comptabilité des récipients sera réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les indications ainsi recueillies seront comparées aux renseignements contenus sur les bordereaux ainsi que tout autre document accompagnant les déchets.

20.8. Analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut faire procéder aux frais de l'exploitant à toute analyse, notamment chimique ou bactériologique, sur :

- les résidus de la combustion (cendres et mâchefers),
- les locaux de stockage des conteneurs et de traitement des matériels de manutention,
- les eaux ayant servi pour l'extinction des mâchefers et le lavage des conteneurs ou des locaux susvisés.

Les résultats des analyses seront communiqués à l'inspecteur des Installations Classées dès leur réception.

20.9. Consignes d'exploitation

L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relative aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

En cas d'arrêt intervenant moins de 2 heures après le dernier chargement de déchets hospitaliers, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneurs pour être incinérés à nouveau après réparation en respectant les conditions prévues dans les articles 20.3, 20.4 et 20.5.

Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée. En aucun cas ils ne doivent aller en décharge.

X - STOCKAGE TEMPORAIRE DES MACHEFERS

ARTICLE 21 - INSTALLATION DE STOCKAGE TEMPORAIRE DES RÉSIDUS D'INCINÉRATION -

21.1.

La station permettra le stockage temporaire des mâchefers et autres résidus entre la production par l'usine d'incinération des résidus urbains de SAUSHEIM et la valorisation en techniques routières s'ils sont valorisables au sens de la circulaire du 9 mai 1994 ou l'élimination en centre d'enfouissement technique.

Le stockage de tout autre déchet est interdit.

Les mâchefers ou les autres résidus seront stockés pendant une durée maximale de trois mois.

21.2.

Les résidus seront stockés dans des silos fermés, à l'abri des eaux météoriques sous les conditions suivantes :

- silo de 210 m³ pour les scories sous chaudière,
- silo de 145 m³ pour les scories sous cyclone,
- silo de 100 m³ pour les cendres sous électrofiltres.

21.3.

La date de stockage des résidus ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.4.

Les résidus d'incinération seront identifiés par lot. Un plan de gestion des lots de résidus sera réalisé. La quantité maximale des résidus présente à tout moment sur le site sera de 3 755m³.

S'ils ne sont pas valorisés, ces résidus seront éliminés en centre d'enfouissement technique.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des résidus pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en oeuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisés sur les lots des résidus valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus, sera adressé à l'inspection des installations classées. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en oeuvre des résidus.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22.1 -

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 22.2 -

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 22.3 -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 22.4 -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 22.5 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 22.6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22.7 -

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 22.8 -

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 29 JUIL, 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé :

Frédéric PERISSAT



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur
ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication
de la présente décision.